



## UN RESEAU D'AMITIE ET D'ENTRAIDE DANS VOTRE DISTRICT

# STATUTS

### **Art. 1 : Constitution**

Sous le nom « SEL La Chaux-de-Fonds » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants CCS. Elle est organisée selon les présents statuts.

### **Art. 2 : But**

L'Association « SEL La Chaux-de-Fonds » a pour but l'organisation d'un « Système d'Echanges Local » (SEL).

Le SEL permet d'échanger des savoirs, des biens et des services sans utiliser d'argent. Il offre aussi un réseau de communication par lequel les membres d'une communauté donnée peuvent coordonner leurs offres et demandes et ainsi participer à une interaction humaine, sociale et éducative dans leur région.

Il propose de :

- favoriser la prise de conscience de la dimension humaine de l'échange, effectué de gré à gré entre les membres de l'association, selon les offres et demandes de chacun, répertoriées dans un bulletin interne
- proposer un mode d'organisation souple et convivial, transparent et non contraignant d'échanges locaux de services et de biens, dans le district de La Chaux-de-Fonds
- promouvoir des savoir-faire, des biens non valorisables dans le circuit habituel, des solidarités multilatérales sous forme de coups de main, de prêts, d'expériences originales, sans argent liquide
- faciliter toutes formes de projets personnels de réinsertion, de relations enrichissantes, spécialement adaptés pour répondre aux besoins particuliers de chacun, quels que soient l'âge ou la catégorie sociale.

### **Art. 3 Fonction**

L'Association a pour fonction de mettre en place et de coordonner la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le règlement interne joint aux présents statuts.

**Art. 4 : Siège**

L'Association a son siège à La Chaux-de-Fonds,

**Art. 5 : Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le comité.

**Art. 6 : Membres**

L'Association se compose de membres domiciliés dans les communes du district de La Chaux-de-Fonds. Les futurs membres adressent un formulaire d'inscription (individuel ou familial) dûment signé au Comité qui peut accepter ou refuser une admission sans indication de motifs.

Une entreprise ne peut pas être inscrite, mais son propriétaire peut l'être en son nom propre, étant précisé qu'il devra s'abstenir de toute publicité pour son entreprise dans le cadre du SEL.

Tout membre démissionnaire l'annonce au Comité, oralement ou par écrit.

**Art. 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les services rendus et d'éventuelles subventions.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour les dettes de l'Association (sous réserve de la responsabilité pour faute selon l'art. 55 al. 3 CCS).

**Art.8 : Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle par membre (individuel ou familial) est fixé à **10 francs**.

Ce montant peut être modifié ultérieurement par l'AG.

**Art. 9 : L'Assemblée générale (AG)**

L'Assemblée générale a pour charge de :

- nommer les membres du comité,
- nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant,
- fixer la cotisation et le montant des indemnités versées aux membres du comité,
- approuver les comptes,
- approuver ou modifier les statuts et le règlement interne,

**Art. 10 : Convocation d'une l'AG extraordinaire**

Le cinquième des membres de l'Association peut demander au comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

**Art. 11 : Le Comité.**

Le Comité est composé de 5 à 11 membres élus par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles.

Le comité nomme chaque année au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) comptable.

Les décisions du comité sont prises à la majorité.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement et soumet son choix au vote de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

**Art. 12 : Tâches du Comité**

Le comité a pour charge de :

- informer les nouveaux membres,
- réceptionner les offres et demandes de services de chaque membre
- publier, au minimum une fois par année un bulletin d'information contenant toutes les propositions d'échanges annoncées, ainsi que les comptes SEL de chaque membre
- tenir les comptes de l'Association soumis, au terme de chaque exercice annuel, à deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale
- veiller à l'application des statuts et du règlement interne et à proposer toute modification utile à l'Assemblée générale
- convoquer l'Assemblée générale ordinaire annuelle au printemps et les assemblées extraordinaires demandées par le cinquième des membres, au moins 15 jours à l'avance
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion.

**Art.13 : Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

**Art. 14 : Indemnisation**

Les membres du comité sont indemnisés en unités monétaires locales à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée générale.

**Art. 15 : Exclusion de garantie**

L'Association n'assume aucune garantie pour les défauts ou une exécution défectueuse lors d'un échange de services ou de biens réalisé par les membres de l'Association.

**Art. 16 : Exclusion de la responsabilité liée aux échanges**

L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués ni pour les dommages qu'un membre de l'Association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL.

En particulier, l'Association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l'Association de conclure toutes les assurances utiles (notamment assurance accident, responsabilité civile, etc.)

**Art. 17 : Responsabilité**

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements ; les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de cette dernière. (Art. 75 du CCS)

L'article 55, alinéa 3 du CCS est réservé.

**Art. 17 : Dissolution**

La dissolution de l'Association est votée par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et dont l'ordre du jour ne comportera que ce point.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soient présents. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette dernière pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents la dissolution de l'Association.

La liquidation a lieu par les soins du Comité et le reliquat éventuel est attribué à une œuvre poursuivant des buts similaires.

**Art. 18 : Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts modifient ceux votés par l'AG du 20 mai 2003. Ils ont été adoptés par l'AG du 11 mai 2012

La présidente  
Marie-José Boillat

La secrétaire  
Myriam Hans